

L'ÉDILITÉ DE CICÉRON

Anne DAGUET-GAGEY*

Résumé. – Depuis l'article de L. R. Taylor, paru en 1939, l'idée court que l'édilité gérée en 69 av. J.-C. par Cicéron fut l'édilité de la plèbe. Un passage des *Verrines* (2*Verr.*, 5, 14, 36-37) a semé le trouble, l'orateur tardo-républicain y évoquant tout à la fois les jeux qu'il allait lui revenir d'organiser et les marques de distinction dont il bénéficierait. Or, certains relevaient des édiles de la plèbe (*Cerealia*, *Floralia*) tandis que d'autres étaient liés à l'édilité curule (Jeux Romains de septembre, siège curule, droit à l'image). Si l'on examine l'ensemble des *testimonia* sur le sujet ainsi que la liste des différents édiles que Cicéron cite nommément, il faut plutôt conclure qu'il fut amené à gérer l'édilité curule, la seule qui semble avoir eu du prix à ses yeux. Cette conclusion conduit à deux autres : les édilités plébéienne et curule ne furent jamais confondues, même si leurs attributions se rapprochèrent au point d'être en certaines circonstances interchangeables ; on ne doit par ailleurs pas attribuer à Sylla de réforme tendant à rapprocher les deux types d'édilité et à accorder aux édiles de la plèbe les mêmes insignes que ceux auxquels les édiles curules avaient droit.

Abstract. – Since the publication of L.R. Taylor's article in 1939, there's the idea that the edility Cicero exercised in 69 BC was a plebeian one. In 2*Verr.*, 5, 14, 36-37, the orator mentions the games he would organize and the distinguishing feature he would enjoy. But some were those of the *aediles plebis* (as *Cerealia*, *Floralia*) while others were linked to the curule edility (Roman games of september, curule seat, right of image). If we examine all the *testimonia* on the question as well as the list of the several aediles Cicero cited by name, we must rather conclude that he was in charge of the curule edility, the only one which had some value in his eyes. This conclusion leads to two others : the *aediles plebis* and the *aediles curules* were never confused, even if their remit could sometimes be exchangeable ; furthermore, it is impossible to assign to Sulla a reform which would have bring together the two kinds of aediles and endow to the *aediles plebis* the same signs as those of the *aediles curules*.

Mots-clés. – Cicéron, édilité, édilité curule, édilité de la plèbe, jeux, jeux romains, siège curule, *ius imaginis*.

* Université d'Artois (Arras) ; annegagey@gmail.com

Parce que les propos de l'orateur tardo-républicain ne sont pas d'une parfaite clarté pour le lecteur contemporain, l'édilité de Cicéron fait, depuis le XIX^e s., l'objet de nombreuses discussions. Ayant récemment travaillé sur l'édilité romaine, à la fin de la République et sous le Principat¹, nous avons jugé important de reprendre cette question à nouveaux frais, afin de tenter de lever le voile qui continue d'envelopper cette étape de la carrière de l'orateur et homme politique, pris dans les remous d'une République à l'agonie.

Ce n'est pas tant la date à laquelle Cicéron fut édile qui pose un problème que le type d'édilité qu'il lui revint de gérer. Sur la date de sa magistrature, nulle ombre ne plane : les *Verrines* sont là qui en fournissent une, certaine. Cicéron fut élu à l'édilité à l'été 70 av. J.-C. (en juillet selon toute vraisemblance), alors qu'au mois de janvier précédent il avait été institué accusateur de Verrès, l'ancien propréteur de Sicile, traîné devant la *quaestio de repetundis* pour avoir excédé les Siciliens par ses rapines. Cicéron exerça donc sa charge à compter du 1^{er} janvier de l'année 69 av. J.-C., avec pour collègue M. Caesonius, ainsi qu'il le signale dans la *Première action contre Verrès*, en mettant ces mots dans la bouche de son adversaire :

*Accedet etiam nobis illud. Iudex est M. Caesonius, conlega nostri accusatoris... Hunc iudicem ex Kal. ianuariis non habebimus*².

« Autre avantage que nous aurons encore : au nombre des juges est M. Caesonius, collègue de notre accusateur... ce juge, à dater des kalendes de janvier, nous ne l'aurons pas. »

Dans le même ouvrage, Cicéron évoque les manœuvres de l'accusé pour le faire échouer dans sa campagne en vue de l'édilité :

*Ex quibus quidam, qui se omnia mea causa facere debere arbitrabatur, eadem illa nocte ad me uenit ; demonstrat qua iste oratione usus esset ; commemorasse istum quam liberaliter eos tractasset iam antea, cum ipse praeturam petisset, et proximis consularibus praetoriisque comitiis ; deinde continuo esse pollicitum quantam uellent pecuniam, si me aedilitate deiecissent*³.

« L'un d'eux [distributeurs], qui se croyait obligé de tout faire pour moi, vient cette même nuit me trouver. Il m'expose en quels termes Verrès s'est adressé à eux ; il leur rappelait avec quelle libéralité il les avait déjà traités auparavant, alors qu'il demandait lui-même la préture, et dans les récents comices pour l'élection des consuls et des préteurs ; aussitôt après, il leur promettait autant d'argent qu'ils en désiraient, s'ils réussissaient à me repousser de l'édilité. »

1. A. DAGUET-GAGEY, *Splendor aedilitatum. L'édilité à Rome (I^{er} s. av. J.-C.-III^e s. ap. J.-C.)* ; en préparation.

2. Cic., *I Verr.*, 10, 29 (sauf indications contraires, les éditions et traductions utilisées dans cet article sont celles de la C.U.F.). M. Caesonius allait abandonner ses fonctions judiciaires le 1^{er} janvier 69, jour de son entrée en charge en qualité d'édile. Voir le commentaire du Ps. Ascon., *I Verr.*, p. 216 (Stangl) : *Designatus aedilis cum Tullio et ideo non iudicaturus, quia et aedilis et iudicis [partes] sustinere non poterat uno tempore* ; « il était édile désigné avec Tullius et il serait dans l'incapacité de juger, parce qu'il ne pouvait soutenir les parties en même temps en tant qu'édile et juge » (trad. A. D.-G.). L'édilité de Cicéron est rapidement mentionnée par Dion Cassius (36, 43, 5), qui signale que Cicéron préféra opter pour l'édilité plutôt que pour le tribunat de la plèbe.

3. Cic., *I Verr.*, 8, 23.

Circonvenir les *diuisores*, distributeurs d'espèces sonnantes et trébuchantes, telle fut la tactique imaginée par Verrès. Tentante, facile, elle échoua cependant puisque Cicéron fut brillamment élu, comme il ne se prive d'ailleurs pas de le rappeler :

*Me cum quaestorem in primis, aedilem priorem, praetorem primum cunctis suffragiis populus Romanus faciebat, homini ille honorem non generi, moribus non maioribus meis, uirtuti perspectae non audita nobilitati deferebat*⁴.

« Moi, au contraire, en m'élisant questeur parmi les premiers, édile devant mon concurrent, préteur en tête, et tout cela à l'unanimité, le peuple romain attribuait cet honneur⁵ à ma personne, non à ma race, à mon caractère, non à mes ancêtres, à ma valeur éprouvée, et non à une noblesse connue par ouï-dire. »

À l'été 70 av. J.-C., l'*homo nouus* Cicéron pouvait donc se dire édile désigné (*nunc sum designatus aedilis*⁶) et se consacrer à son combat contre Verrès, dont le procès commença le 5 août. À l'issue de la première action, Verrès, confondu, abandonna la partie et quitta Rome, s'embarquant sur un navire qui devait le conduire jusqu'à la ville libre de Marseille.

Le procès de Verrès est intimement lié à l'édilité de Cicéron. En effet, pour le remercier du succès remporté, et bien que les dommages imposés au coupable aient pu paraître infimes au regard de ses prévarications – la *litis existimatio* fut finalement fixée à trois millions de sesterces – les Siciliens envoyèrent à leur défenseur des cargaisons de vivres, qui lui permirent de faire baisser les prix sur les marchés de la capitale... et d'augmenter ainsi sa popularité, lors même que la Ville souffrait d'une *caritas annonae*⁷.

Cicéron avait soigneusement préparé ses plaidoiries contre Verrès. Il n'eut cependant pas le loisir de les prononcer intégralement, l'accusé ayant pris la fuite, s'avouant *de facto* coupable. À défaut de pouvoir les déclamer, l'*orator*, devenu *scriptor*, résolut de les publier. Dans le cinquième discours de la *Seconde action*, consacré aux tourments infligés par Verrès à ses administrés, Cicéron s'emploie à peindre un portrait des plus sombres de son adversaire afin d'étaler aux yeux de tous ses turpitudes. Lui-même n'hésite pas à s'impliquer personnellement, mettant en avant ses mérites personnels pour mieux faire ressortir les défauts et l'absence de scrupules de son ennemi. C'est dans ce contexte qu'il évoque sa propre carrière et la haute conscience qu'il a des devoirs qui lui ont incombé en tant que questeur et qui seront les siens

4. Cic., *Pis.*, 1, 2.

5. Le traducteur de la C.U.F. (P. Grimal) a opté pour un pluriel qui n'a pas lieu d'être.

6. Cic., *2Verr.*, 5, 14, 36.

7. Plut., *Cic.*, 8, 2 : **Ουμνην αλ' οι Σικελιωται carin eijlote~ ajoranomuinto~ aujou polla; nen ajonte~ ajo; th~ nhsou, polla; de; feronte~ hkon, wj oujlen epojhsato kerdo~, αλ' οσον epeuwnisai thn ajoran ajecrhsato th/ filotinia/twn ajqrwpwn** ; « cependant les Siciliens reconnaissants lui amenèrent ou lui apportèrent de leur île, lors de son édilité, une grande quantité de présents. Il n'en tira aucun profit personnel et n'usa de leur libéralité que pour faire baisser le prix des vivres ». Voir É. DENIAUX « Le patronage de Cicéron et l'arrivée des blés de Sicile à Rome » dans *Le ravitaillement en blé de Rome et des centres urbains des débuts de la République jusqu'au Haut-Empire*, Naples-Rome 1994, p. 143-253, particulièrement p. 244-247 ; cet auteur tient l'édilité de Cicéron pour une édilité plébéienne.

lorsqu'il sera devenu édile. Cicéron livre, à ce propos, la conception qu'il se fait de l'édilité et des missions qui lui reviendront :

Nunc sum designatus aedilis ; habeo rationem quid a populo Romano acceperim ; mihi ludos sanctissimos maxima cum cura et caerimonia Cereri, Libero Liberaeque faciundos, mihi Floram matrem populo plebique Romanae ludorum celebritate placandam, mihi ludos antiquissimos, qui primi Romani appellati sunt, cum dignitate maxima et religione Ioui, Iunoni Mineruaeque esse faciundos, mihi sacrarum aedium procurationem, mihi totam urbem tuendam esse commissam ; ob earum rerum laborem et sollicitudinem fructus illos datos, antiquiorem in senatu sententiae dicendae locum, togam praetextam, sellam curulem, ius imaginis ad memoriam potestatemque prodendae.

Ex his ego omnibus rebus, iudices, ita mihi omnis deos propitios uelim, etiamsi mihi iucundissimus est honos populi, tamen nequaquam capio tantum uoluptatis quantum et sollicitudinis et laboris, ut haec ipsa aedilitas, non quia necesse fuerit, alicui candidato data, sed, quia sic oportuerit, recte conlocata et iudicio populi in loco esse posita uideatur⁸.

« À présent je suis édile désigné : je me rends compte de la mission que j'ai reçue du peuple romain ; c'est moi qui dois donner avec soin et respect religieux des jeux très sacrés en l'honneur de Cérès, de Liber et de Libera ; c'est moi qui, en célébrant les jeux, dois rendre bienveillante Flora protectrice, en faveur du peuple et de la plèbe de Rome ; c'est moi qui dois accomplir⁹ très dignement, avec une solennité religieuse, les jeux les plus anciens, les premiers qui aient été appelés romains en l'honneur de Jupiter, de Junon et de Minerve ; c'est à moi qu'a été confiée l'administration des édifices sacrés et la surveillance de la ville dans toute son étendue¹⁰. Pour ces travaux et ces soucis, voici les avantages qui me sont conférés : un droit de priorité pour la parole dans le Sénat¹¹, la toge prétexte, la chaise curule, le droit d'avoir mon image pour transmettre mon souvenir à la postérité. Bien que ces honneurs accordés par le peuple me soient très agréables, juges, – et puissent tous les dieux m'être

8. Cic., *2Verr.*, 5, 14, 36-37.

9. Nous modifions légèrement la traduction de H. Bornecque (C.U.F.), qui, en place d'« accomplir », a proposé « organiser », comme s'il établissait – au demeurant avec raison – une distinction entre la célébration ou présidence des jeux et leur organisation. Cicéron emploie le même verbe (*facere*) pour les trois types de jeux dont il eut la charge.

10. La définition que Cicéron donne des missions qu'il allait lui revenir d'exercer en 69, en qualité d'édile, diffère de celle que l'on trouve exposée dans le *De legibus* (3, 3, 7.) : *Suntoque aediles curatores urbis annonae ludorumque sollemnium, ollisque ad honoris amplioris gradum is primus ascensus esto* ; « que les édiles soient administrateurs de la ville, du ravitaillement et des jeux solennels, et que ce soit pour eux, le premier échelon pour s'élever vers un accroissement d'honneurs ». Dans cet ouvrage, Cicéron donne donc de l'édilité une définition tri-fonctionnelle, que trois formules peuvent résumer : *cura Urbis*, *cura annonae* et *cura ludorum*. Dans le passage cité ci-dessus, Cicéron insiste surtout sur la *cura ludorum* et sur la *cura Urbis* ; pour autant Cicéron ne s'est pas désintéressé du ravitaillement urbain, susceptible d'accroître sa popularité (voir *supra*). Le passage des *Verrines* montre toutefois clairement l'importance prise par les jeux organisés par les édiles, à la fin de la République.

11. Le terme *ius* ne figure pas dans le texte. C'est celui de *locus* que l'on trouve et qui apparaît aussi dans les *Res Gestae* (1, 2). Cicéron désigne par cette formule le tour de parole prioritaire réservé aux sénateurs, chacun pouvant s'exprimer en fonction de son rang et de sa place au sein de l'Assemblée. Cf. F.X. RYAN, « The Origin of the Phrase, *ius sententiae dicendae* », *Hermes* 121, 1993, p. 206-210 ; *id.*, *Rank and Participation in the Republican Senate*, Stuttgart 1998, p. 83.

propices ! – tous ces privilèges me causent cependant moins de plaisir que de souci et de peine, dans la pensée que cette édilité doit paraître non pas donnée à un candidat quelconque par nécessité, mais bien attribuée par le suffrage du peuple et placée en lieu sûr, parce que c'était une obligation morale. »

C'est ce passage des *Verrines* qui a jeté le trouble et fait s'interroger sur la nature de l'édilité gérée par Cicéron. Ces quelques lignes ont, en effet, de quoi susciter la perplexité. On y trouve d'abord énumérés trois types de jeux qu'il allait revenir à l'Arpinate d'organiser : les *Cerealia* (12-19 avril)¹², en l'honneur de Cérès, Liber et Libera, les *Floralia* (28 avril-3 mai)¹³, en l'honneur de Flora, et des Jeux Romains, donnés en l'honneur de Jupiter, Junon et Minerve, volontiers tenus pour ceux de septembre, jeux que la tradition faisait remonter à Tarquin l'Ancien (4-19 septembre)¹⁴. À ce stade déjà, les propos de Cicéron posent un problème puisque, traditionnellement, l'organisation des deux premiers incombait aux édiles de la plèbe, tandis que celle des antiques Jeux Romains de septembre était du ressort des édiles curules¹⁵. Sur ces derniers jeux, la formulation de Cicéron ne prête guère à confusion et il est difficile, à notre sens, de penser que l'orateur puisse faire allusion aux Jeux Plébéiens de novembre (*ludi plebei*) lorsqu'il évoque ces *ludos antiquissimos, qui primi Romani appellati sunt, cum dignitate maxima et religione... faciundos*. Les termes qui sont employés ne peuvent renvoyer qu'aux Grands Jeux de septembre, les plus anciens et les plus importants.

La suite des propos de Cicéron ajoute encore au trouble. Ce dernier énumère, en effet, les insignes et privilèges appelés à être les siens : *in senatu sententiae dicendae locum, togam praetextam, sellam curulem, ius imaginis*. Or, deux des quatre éléments mentionnés ne peuvent, comme on va le voir, se rapporter qu'à l'édilité curule : le siège curule et le droit à l'image ou au portrait, transmissible à la postérité¹⁶. Ces insignes et privilèges étaient, en effet, attachés aux seules magistratures curules.

On touche là le fond du problème posé par les propos de Cicéron : comment savoir quelle édilité l'orateur a gérée en 69 av. J.-C., quand ses dires mêlent des compétences et des insignes qui sont, pour certains, ceux des édiles de la plèbe et, pour d'autres, ceux des édiles curules ?

12. Pour une rapide synthèse, voir E. HABEL, « Ludi publici », *RE*, Suppl. V, Munich 1931, c. 624-625.

13. *Id.*, *ibid.*, c. 625-626 ; H.H. SCULLARD, *Festivals and Ceremonies of the Roman Republic*, Londres 1981, p. 110-111 ; F. BERNSTEIN, *Ludi publici. Untersuchungen zur Entstehung und Entwicklung der öffentlichen Spiele im republikanischen Rom*, Stuttgart 1998, p. 206-223 ; A. FOULON, « Flora et les Floralia chez Ovide » dans D. BRIQUEL, C. FÉVRIER, CH. GUITTARD éd., *Varietates Fortunae. Religion et mythologie à Rome. Hommage à Jacqueline Champeaux*, Paris 2010, p. 45-54.

14. E. HABEL, *op. cit.*, c. 617-620 ; H.H. SCULLARD, *op. cit.*, p. 183-188 ; F. BERNSTEIN, *op. cit.*, p. 51-78.

15. TH. MOMMSEN, *Römische Staatsrecht*, 2, Leipzig 1888, p. 517-522 = *Le droit public romain* 4, Paris 1894, p. 214-219.

16. Le droit de parole au Sénat et la toge prétexte étaient partagés par plusieurs magistrats ; sur la toge prétexte, voir Cic., *or. ad sen.*, 5, 12 : *Ille... cum toga praetexta quam omnes praetores aedilesque tum abiecerant irrisit squalorem uestrum* ; « lui [Gabinus]... drapé dans la toge prétexte que tous les préteurs et édiles avaient alors déposée » ; Cic., *Vatin.*, 7, 16 : *aedilicium praetextam togam*.

Doit-on conclure que des changements sont intervenus dans les attributions et les *insignia* dévolus aux deux types d'édiles ?

Dans un bref passage du *Pro Murena*, prononcé en novembre 63 av. J.-C., Cicéron fait une nouvelle fois allusion à sa propre édilité, de manière très brève :

*Quodsi ego qui trinos ludos aedilis feceram tamen Antoni ludis commouebar, tibi qui casu nullos feceras nihil huius istam ipsam quam inrides argenteam scaenam aduersatam putas ?*¹⁷

« Or si moi qui, pendant mon édilité, avais par trois fois donné des jeux, j'ai pu être alarmé par ceux d'Antoine, toi à qui les circonstances n'ont pas permis d'en donner une seule fois, crois-tu que la scène de Murena, garnie de lames d'argent, dont tu te moques, n'ait pas travaillé contre toi ? »

Ce passage constitue le pendant du précédent, les *trini ludi* dont il est ici fait mention renvoyant aux *Cerealia*, aux *Floralia* et aux Jeux Romains des *Verrines*. Il n'apporte, en revanche, aucune lumière sur le type d'édilité gérée par Cicéron.

Rien ne permet donc, à première vue, de préciser quelle édilité a été la sienne. Il en a résulté une division de la tradition historiographique. Th. Mommsen considéra qu'il s'agissait de l'édilité curule¹⁸. Il fut suivi par P.-M. Pineau¹⁹ et J. Seidel qui, dans ses *Fasti aedilicii*, attribua à l'année 69 les édiles curules M. Tullius Cicero et M. Caesonius²⁰. Ce savant fit justement remarquer, à la suite de Mommsen, que Cicéron avait omis dans son énumération des *ludi* les *Megalesia*, célébrés en l'honneur de la *Magna Mater* (4-11 avril) et qui incombait, sauf exception, aux édiles curules²¹. D. Sabbatucci²² devait également adopter la « vulgate » mommsénienne, tout comme P. Grimal, dans sa biographie de Cicéron²³, ou encore M. Ernst²⁴ – pour des raisons sur lesquelles nous reviendrons – ainsi que R. Ortu, dans son récent ouvrage consacré à l'édit des édiles curules²⁵.

17. Cic., *Mur.*, 19, 40.

18. TH. MOMMSEN, *Droit public* 4..., p. 218 et n. 1.

19. P.-M. PINEAU, *Histoire de l'édilité romaine*, Paris 1893, p. 222.

20. J. SEIDEL, *Fasti aedilicii von der Einrichtung der plebejischen Ädilität bis zum Tode Caesars*, Breslau 1908, p. 55-56.

21. Didascalies de Térence, *Andr.*, *Eunuch.*, *Heauton.* ; voir aussi Donat., *ap. Ter., andr., praef.*, 6 ; Don., *Ter., eun., praef.*, 6 (éd. P. WESSNER, « Bibliotheca Scriptorum Graecorum et Romanorum Teubneriana », Stuttgart, vol. I-III, 1966 ; cf. aussi le site : <http://hyperdonat.ens-lyon.fr/>) ; Cic., *har.*, 13, 27 ; Liv., 34, 54, 3 ; D.C., 37, 8 ; 43, 48, 4. Ce dernier passage de Dion Cassius atteste le transfert, en 45 av. J.-C., des *Megalesia* aux édiles de la plèbe. Sur ces jeux, voir E. HABEL, *op. cit.*, c. 626-628.

22. D. SABBATUCCI, « L'édilité romaine : magistratura e sacerdozio », *Atti della Accademia Nazionale dei Lincei, Memorie*, ser. 8, vol., 6, fasc. 3, 1954, p. 262.

23. P. GRIMAL, *Cicéron*, Paris 1986, p. 111.

24. M. ERNST, *Die Entstehung des Ädilenamtes*, Diss. Paderborn 1990, p. 119-131.

25. R. ORTU, 'Aiunt aediles...'. *Dichiarazioni del venditore e vizi della cosa venduta nell'editto de mancipiis emundis uendundis*, Turin 2008, p. 47, n. 136.

Entre-temps, cependant, Lily Ross Taylor, reprenant la question à nouveaux frais, était venue semer la discorde. En 1939, l'année où parut dans la *Real-Encyclopädie* l'article de M. Gelzer sur « M. Tullius Cicero (als Politiker)²⁶ », qui suivait Mommsen, elle publia une étude consacrée à l'édilité de Cicéron, dans laquelle elle défendit l'idée que Cicéron avait été édile de la plèbe et non édile curule²⁷. Le détail de son argumentation demande à être réexaminé de près, car sa suggestion a été régulièrement reprise depuis.

Pour L.R. Taylor, les *antiquissimi ludi, qui primi Romani appellati sunt*, ne seraient pas les Jeux Romains de septembre mais les *ludi plebeii* de novembre (4-17), ceux que le Pseudo-Asconius définit ainsi :

*Plebeii ludi quos exactis regibus pro libertate plebis fecerunt aut pro reconciliatione plebis post secessionem in Aventinum*²⁸.

« Les jeux plébéiens que l'on fit, une fois les rois déchus, pour la liberté de la plèbe ou pour la réconciliation après la sécession sur l'Aventin. »

L'omission par Cicéron des *Megalesia*, à la charge des édiles curules, cesserait dans ces conditions d'être un problème puisque tous les jeux énumérés par l'orateur concerneraient les édiles de la plèbe.

L.R. Taylor mit un autre argument en avant : certains des insignes que Cicéron dit pouvoir porter en qualité d'édile n'auraient pas été propres aux édiles curules mais auraient également été ceux des édiles plébéiens. Il s'agit de la toge prétexte, du siège curule et du droit à l'image. Pour l'auteur, ces signes de distinction, initialement réservés aux édiles curules, auraient été octroyés aux édiles de la plèbe à l'époque de la dictature de Sylla, afin de séparer nettement ces derniers des tribuns de la plèbe, que le dictateur s'efforçait dans le même temps de neutraliser. C'est à cette fin que les édiles plébéiens auraient été autorisés à porter les *insignia* jusqu'alors réservés aux magistratures curules. Ceci expliquerait pourquoi le Pseudo-Asconius ne mentionne pas les édiles parmi les magistrats inférieurs ayant droit au *subsellium*²⁹ et pourquoi

26. M. GELZER, « M. Tullius Cicero, der Redner », *RE*, VII A1, Munich 1939, n° 29, c. 850. Dans sa biographie de Cicéron (*Cicero. Ein biographischer Versuch*, Wiesbaden 1969), M. Gelzer se contente de signaler l'édilité de Cicéron, sans préciser de quel type elle fut.

27. L.R. TAYLOR, « Cicero's aedileship », *AJPh* 60, 1939, p. 194-202.

28. Ps. ASCON., *I Verr.*, p. 217 (Stangl ; trad. A. D.-G.).

29. Ps. ASCON., *diu.*, p. 200 (Stangl) : *Alienum non nomen proprium putant esse, sed alienum et alterius iudicii, et non ex auditorio praetoris maiorumque causarum sed a subsellis, hoc est non a tribunalibus. Sunt enim subsellia tribunorum, triumvirorum, quaestorum et huiusmodi minora iudicia exercentium, qui non in sellis curulibus nec tribunalibus, sed subsellis, considebant* ; « on ne pense pas qu'*alienum* soit un nom propre, mais un nom qui provient d'un des jugements, non celui rendu de l'*auditorium* du préteur et des causes les plus importantes, mais celui rendu depuis des *subsellia*, c'est-à-dire non depuis des *tribunalia*. En effet, il y a les *subsellia* des tribuns, des triumvirs, des questeurs et de ceux qui rendent une justice mineure ; ceux-là ne siègent pas sur des sièges curules et des *tribunalia* mais sur des *subsellia* » (trad. A. D.-G.). Pour J.-M. David, il n'est pas exclu qu'Asconius confonde les bancs installés face aux *tribunalia* des magistrats et ceux réservés aux magistrats mineurs. Cette possible confusion ne retire rien au fait qu'Asconius ne mentionne pas les édiles.

Plutarque ne les associe pas aux tribuns, lorsqu'il s'interroge sur la raison qui empêche ces derniers d'avoir droit à la toge prétexte³⁰.

Dernier argument invoqué par L.R. Taylor : le silence de Cicéron concernant le type d'édilité qu'il allait lui revenir de gérer. À l'en croire, il ne fait pas de doute que s'il s'était agi de l'édilité curule, Cicéron l'aurait explicitement dit.

L'étude de L.R. Taylor, pour novatrice qu'elle ait été, n'emporte pas la conviction, du fait de la faiblesse de certains des arguments avancés. La thèse qui y est défendue a cependant été adoptée par T.R.S. Broughton³¹. Plus récemment, Th. Schäfer, W. Kunkel et R. Wittmann ainsi que F.X. Ryan l'ont également faite leur³², tout comme Chr. Badel, dans son ouvrage sur *La noblesse de l'empire romain*³³. Ce dernier a d'ailleurs mis en lumière l'enjeu du débat, qui n'est autre que celui de la *nobilitas* et des charges qui y donnaient accès : « La nature des magistratures impliquées n'est pas... évidente. La tradition historiographique les assimile aux fonctions curules, pourtant l'édilité de Cicéron, qu'il évoque dans les *Verrines*, ne fut pas curule mais plébéienne. Plutôt que de mentionner les magistratures curules, il faudrait donc dire "les magistratures à partir de l'édilité"³⁴ ». Tous ces auteurs qui suivent L.R. Taylor³⁵ estiment avec elle qu'à partir de Sylla, les édiles de la plèbe se sont vus autorisés à arborer les insignes jusqu'alors réservés aux édiles curules, notamment le siège curule et la toge prétexte, ceux-là même que Cicéron attribue à sa propre édilité.

30. Plut., *Qu. R.*, 283 B : **Dia; tiyperiporfuron oJdhuarco- oujforei twñ aJ lwn aJcontwn forountwn ; H to;parapan ouJl jeJstin aJcwn ; oujle;gar rãbdoueu- eJousi ouJl jepi;difrou kaqhuenoi crhmatizousin, ouJl jeJou- aJch/kaqaper oiJloipoi;pante- aJconte- eijsiasin, oujle;pauontai diktatwro- aiJeqento- aJl la; pašan aJchn eJkeinou metatigento- eij eJuton auJoi; nouoi dianenousin, wJper ouk oJte- aJconte- aJl j eJeran tina; taxin eJonte-** ; « pourquoi les tribuns du peuple ne portent-ils pas la robe de pourpre, comme les autres magistrats ? Est-ce parce qu'ils ne sont pas réellement magistrats ? En effet, ils n'ont point de licteurs ; ils ne rendent pas la justice, assis sur un tribunal ; ils n'entrent point en charge au commencement de l'année, comme les autres magistrats ; n'abdiquent point le tribunal quand on crée un dictateur ; et quoique l'autorité de toutes les autres magistratures soit transportée à ce magistrat extraordinaire, les tribuns du peuple restent toujours en place, parce qu'ils ne sont pas de vrais magistrats, mais des personnages d'un ordre tout différent ».

31. T.R.S. BROUGHTON, *The Magistrates of the Roman Republic*. Volume II, 99 B.C.-31 B.C., New York 1952 (désormais *MRR, II*) ; *id.*, *The Magistrates of the Roman Republic*. Volume III, *Supplement*, Atlanta, 1960 (désormais *MRR, III*).

32. TH. SCHÄFER, *Imperii insignia. Sella curulis und Fasces. Zur Repräsentation Römischer Magistrate*, Mayence 1989, p. 88 ; W. KUNKEL-R. WITTMANN, *Staatsordnung und Staatspraxis der römischen Republik*. 2ter Abschnitt : *Die Magistratur*, Munich 1995, p. 473, n. 5 et p. 479 ; F.X. RYAN, « The Aedileship of P. Sulpicius Galba », *Eos* 82, 1994, p. 56 et n. 8 : « Thanks to L.R. Taylor, nothing is more certain than that Cicero held the plebeian aedileship ». Cet auteur donne d'autres références d'auteurs ayant fait leur la thèse de L.R. Taylor.

33. CHR. BADEL, *La noblesse de l'empire romain. Les masques et la vertu*, Paris 2005, p. 32.

34. *Ibid.*, p. 32.

35. L.R. TAYLOR, *op. cit.*, p. 199 et 201-202.

Comme on le voit, l'enjeu est d'importance et l'accord loin d'être fait. De ce passage de Cicéron dépendent notamment la définition que l'on peut donner de la *nobilitas* et les deux thèses qui s'affrontent sur cette question depuis plus d'un siècle : thèse de Th. Mommsen³⁶, d'une part, qui voulait que la *nobilitas* ait été constituée de l'ensemble des patriciens et des plébéiens qui descendaient des magistrats curules, thèse de M. Gelzer³⁷, d'autre part, qui la restreignait aux seuls descendants des consuls, la magistrature supérieure étant la seule, à ses yeux, à avoir un pouvoir anoblissant. C'est cette thèse qui paraît l'avoir emporté : « Les résultats de l'étude prosopographique sont sans appel, souligne Chr. Badel : l'usage social réservait la *nobilitas* aux familles consulaires à la fin de la République³⁸ ». Il en résulte, pour notre propos, que l'édilité curule, à l'époque de Cicéron, ne saurait avoir conféré la *nobilitas* aux descendants de ses titulaires. Si ce point paraît acquis, celui du type d'édilité géré par Cicéron ne l'est en rien. Doit-on renoncer pour autant à essayer de clarifier cette question ? Il nous semble qu'il faut reprendre chacun des arguments avancés par L.R. Taylor, d'autant que l'on peut verser au dossier des éléments qui ne l'ont, semble-t-il, jamais été.

Une remarque préalable s'impose, qui relève du simple bon sens. Il s'agit d'insister sur le crédit à accorder aux propos de Cicéron. L'orateur, mué en écrivain, ne saurait commettre d'erreur lorsqu'il énumère les devoirs, insignes et privilèges liés à la charge à laquelle il a été brillamment élu. Il n'est d'ailleurs pas à exclure que la mise par écrit des plaidoiries de la *Seconde action contre Verrès* ait pris quelque temps et ait été réalisée alors même que Cicéron avait pris ses fonctions d'édile. La définition qu'il donne de sa charge correspondrait donc très exactement à la mission qu'il était en train d'exercer.

En ce qui concerne les *ludi antiquissimi qui primi Romani appellati sunt*, il est difficile de les identifier aux *ludi plebei* sur la base d'un unique témoignage, celui, assez douteux, du Pseudo-Asconius. Ce dernier, au demeurant, ne rapporte pas les *ludi plebei* à la sécession de 494 mais à celle de 449, qui eut lieu sur l'Aventin. Cicéron, pour sa part, dans le *De republica*, établit une claire équivalence entre *ludi maximi* et *ludi Romani*, et il n'y a pas lieu de douter qu'il s'agit bien des mêmes *ludi* que ceux dont il est question dans les *Verrines* :

*Atque eundem primum ludos maximos, qui Romani dicti sunt, fecisse accepimus*³⁹.

« C'est lui aussi [Tarquin l'Ancien], d'après ce qu'on nous apprend, qui célébra le premier les plus grands jeux, qu'on appelle "Jeux Romains". »

36. TH. MOMMSEN, *Römische Staatsrecht*, 3, Leipzig 1888, p. 462-466 = *Le droit public romain* 6, 2, Paris 1889, p. 52-56.

37. M. GELZER, *Die Nobilität der römischen Republik*, Berlin-Leipzig 1912, p. 22-24 = *The Roman Nobility*, Oxford 1969, p. 28-31.

38. CHR. BADEL, *op. cit.*, p. 20. Ce dernier considère, par ailleurs, que « la *nouitas* était susceptible de désigner tout sénateur qui n'était pas issu d'une famille consulaire... Son sens "technique" englobait aussi les fils de sénateurs non consulaires, mais ces derniers étaient moins susceptibles de subir cette accusation ou d'utiliser ce thème que les fils de chevaliers » (*ibid.*, p. 27 et 29).

39. Cic., *rep.*, 2, 20, 36.

Si l'on combine les données des *Verrines* et celles du *De republica*, on obtient l'équation suivante : *ludi antiquissimi* = *ludi qui primi Romani appellati sunt* = *ludi maximi*. Ces jeux, dont Cicéron parle, sont bien ceux de septembre, dont la *cura* revint aux édiles curules à partir de 366 av. J.-C.⁴⁰.

Le fait que Cicéron mêle *ludi* relevant habituellement des édiles de la plèbe et *ludi* incombant aux édiles curules ne doit, en réalité, pas surprendre ; c'est seulement la preuve que la distinction établie par la tradition n'excluait pas certaines entorses à la règle ni une certaine souplesse. S'il put arriver que les édiles de la plèbe aient à célébrer les *Megalesia*, ce qui est avéré⁴¹, rien n'empêche de penser qu'à l'inverse, les édiles curules aient pu avoir à organiser les *Cerealia* ou les *Floralia*. Dans le cas de Cicéron, il y a tout lieu de penser que les tensions sur le marché des céréales et le climat politique qui prévalaient alors à Rome ainsi que la place occupée par l'orateur sur l'échiquier politique romain l'auront incité à vouloir célébrer, non les Mégalésies, mais les Florales et les fêtes en l'honneur de Cérès. Il s'agit probablement là d'un choix délibéré de l'édile Cicéron, désireux peut-être d'exprimer ainsi sa reconnaissance à la plèbe romano-italienne à laquelle il devait, en partie, son élection, et soucieux de préparer les échéances à venir, qui supposaient d'élever au plus haut niveau sa cote de popularité.

En ce qui concerne les insignes auxquels les édiles de la plèbe auraient eu droit, notons en passant que L.R. Taylor ne souffle mot du droit à l'image (*ius imaginis*)⁴², que la tradition historiographique réservait aux détenteurs de charges curules et qu'il est par conséquent difficile de reconnaître aux édiles de la plèbe⁴³. Ce qui demeure certain, c'est que les insignes et privilèges que Cicéron mentionne (tour de parole au Sénat, toge prétexte, siège curule, droit à l'image) sont bien, là encore, ceux auxquels l'édilité qu'il eut à gérer donnait droit. Ils ne recourent qu'en partie ceux qu'il cite dans le *Pro Rabirio* au nombre des avantages procurés par une haute fonction, *cum imperio* :

*Delectat amplissimus ciuitatis gradus, sella curulis, fasces, imperia, prouinciae, sacerdotia, triumphhi, denique imago ipsa ad posteritatis memoriam prodita*⁴⁴.

« C'est une joie d'obtenir un rang très élevé dans l'État, la chaise curule, les faisceaux, les hauts commandements, les provinces, les sacerdoces, les triomphes, enfin de transmettre son image au souvenir de la postérité. »

40. Voir E. HABEL, *op. cit.*, c. 617-620.

41. D.C., 43, 48, 4.

42. Sur le *ius imaginis* et les *imagines*, masques de cire des défunts d'une famille exhibés lors de funérailles, voir CHR. BADEL, *op. cit.*, p. 31 sv.

43. Avis contraire d'H. Flower, qui considère que « the images represented past family members who had held at least the office of aedile » (H.I. FLOWER, *Ancestor Masks and Aristocratic Power in Roman Culture*, Oxford 1996, p. 59). Mais l'auteur qui développe ensuite plus longuement ce point n'aborde pas la question du type d'édilité donnant droit aux *imagines*, comme s'il n'y avait pas de distinction à opérer entre les différentes catégories d'édiles. À la p. 271, n. 1, toutefois, l'auteur considère que les édiles de la plèbe avaient droit au *ius imaginis*, à l'époque de Cicéron.

44. Cic., *Rab Post.*, 7, 16.

Deux éléments sont communs : la chaise curule et le *ius imaginis*. Pour autant, et contrairement à ce que fait Chr. Badel, il n'y a pas lieu de se demander, à propos du texte des *Verrines* si l'Arpinate évoque « des avantages spécifiques à l'édilité ou communs à toutes les magistratures⁴⁵ ». Ce sont bien les avantages attachés à l'édilité, et plus précisément encore, à celle gérée par Cicéron, qui sont ici énumérés. Le débat doit donc être recadré : il ne porte pas sur le rapport édilité/autres magistratures mais sur le rapport édilité curule/édilité de la plèbe. En d'autres termes, la question qu'il convient de poser est de savoir si les insignes et privilèges cités par Cicéron ont été ceux d'un édile de la plèbe ou ceux réservés aux édiles curules.



RRC, 356, 1b

RRC, 409, 2



RRC, 351, 1

Historiquement, les monnaies sont là qui le confirment, seule l'édilité curule donnait droit à la *sella curulis*, signe d'un certain rang occupé dans l'État⁴⁶.

45. CHR. BADEL, *op. cit.*, p. 32.

46. Voir RRC (= CRAWFORD M. 1974 = *The Roman Republican Coinage*, Londres 1974), p. 371, n° 356, 1b (P. Furius Crassipes, *aed. cur.* ca 84 av. J.-C. ; siège curule au revers) ; RRC, p. 436, n° 409, 2 (M. Plaetorius M. f. Cestianus, *aed. cur.* ca 67 av. J.-C. ; siège curule au revers) ; RRC, p. 367, n° 351, 1 (M. Fannius et L. Critonius, *aed. pl.* ca 85/84 av. J.-C. ; *bisellium* au revers). Le *subsellium*, lorsqu'il était à deux places, pouvait être appelé *bisellium*. C'est ce dernier type qu'on voit représenté sur la monnaie RRC 351, 1, la seule représentation dont on dispose qui soit en rapport avec l'édilité.

Peut-on, comme le fait L.R. Taylor, se fonder sur le passage cité plus haut⁴⁷ du Ps. Asconius pour arguer du droit qu’auraient eu les édiles de la plèbe d’user de la *sella curulis* ? Il convient de lire attentivement les propos, assez confus, de cet auteur, qui paraît établir une sorte d’équivalence entre le fait d’avoir droit au *subsellium* et celui de ne pas disposer d’un tribunal ; dit autrement, il faut comprendre que pour le Ps. Asconius, les magistrats qui avaient droit au *subsellium* étaient ceux qui ne siégeaient pas sur un tribunal pour y rendre la justice en leur nom, à savoir les tribuns, les triumvirs (monétaires et capitaux), les questeurs et les autres magistrats qui n’exerçaient qu’une justice mineure (*minora iudicia exercentium*). Or, les édiles de la plèbe n’entrent pas dans cette catégorie, puisqu’ils avaient, comme leurs collègues curules, un tribunal, sur le Forum, ce qu’atteste la *Table d’Héraclée*⁴⁸ ; il n’y a donc aucune raison pour que le Ps. Asconius les ait mentionnés et l’on ne peut, en conséquence, se fonder sur ce texte pour en tirer une quelconque conclusion à leur sujet.

Il convient, en revanche, de verser au débat le témoignage suivant de Plutarque, extrait de la *Vie de Marius* :

Meta; de; thn dhmarcian ajoranomian thn neizona parhggeile. Duo gar eijsi taxei-ajoranoniwn, hhen ajpo;twñ di frwntwñ ajkul opodwn ef’ wñ kazezomenoi crhmatizousin, eçousa toufoma thñ ajch-, thn d’ ufoeesteran dhmotikhñ kal ouñin⁴⁹.

« Après le tribunat, il brigua l’édilité la plus haute, car il y a deux sortes d’édilité, l’une qui tire son nom de la chaise curule sur laquelle on s’assied pour traiter les affaires, et l’autre, inférieure, qu’on appelle plébéienne. »

Si Plutarque s’intéresse dans ce passage à Marius, il est cependant patent que la définition qu’il donne des édilités existantes est celle valable de son temps, le présent employé pour le verbe « être » en étant la preuve. Il en résulte qu’à l’époque de Plutarque, une nette hiérarchie existait toujours entre les différentes édilités, symbolisée par des insignes, en premier lieu par la chaise curule, reconnue aux édiles du même nom mais non aux édiles de la plèbe. Aucune source ne permet donc d’affirmer que cette distinction n’était plus de mise à l’époque de Cicéron.

De la même façon, le *ius imaginis*, sur lequel glisse l’historienne américaine, est-il lié à l’exercice d’une magistrature supérieure – le passage du *Pro Rabirio* en témoigne – à défaut de pouvoir être exclusivement rapporté à la *nobilitas*. S’il fut possible jusqu’au II^e s. av. J.-C. d’établir une équivalence entre *nobilitas*, magistratures curules et *ius imaginis*, tel ne paraît plus être le cas à l’époque de Cicéron. Si le *ius imaginis* n’est plus l’apanage de la *nobilitas*, il reste, en revanche, lié à l’exercice d’une magistrature curule, au nombre desquelles figure l’édilité.

47. *Supra*, n. 29.

48. *CIL* I, 206 = I², 593 (*ILS* 6085 = H. LEGRAS, *La Table latine d’Héraclée (la prétendue lex Iulia municipalis)*, Paris 1907) = M.H. CRAWFORD ed., *Roman Statutes*, I, Londres 1996, n° 24, l. 34.

49. *Plut., Mar.*, 5, 1-2. L.R. Taylor se contente de signaler ce passage de Plutarque, à la fin d’une note (« Cicero’s aedileship », *AJPH* 60, 1939, p. 198, n. 17).

Par conséquent, s'il est facile d'accepter l'idée que la célébration des jeux édiliens ait pu donner lieu à des transferts de compétences entre édiles curules et édiles de la plèbe, pour des raisons qui, le plus souvent, nous échappent, il est en revanche difficile de penser que les édiles de la plèbe aient pu jouir des insignes et privilèges reconnus aux édiles curules, étant donné les enjeux qui en dépendaient et les conséquences sur la considération sociale qui en découlaient. Si les insignes avaient été communs aux différentes édilités, comment, en effet, aurait-on pu distinguer un édile curule de ses confrères ou *vice versa* ? On sait pourtant combien les Romains étaient attachés aux signes extérieurs, révélateurs d'un rang et d'une dignité. On vient aussi de rappeler que les différentes édilités n'étaient pas tenues pour strictement équivalentes et qu'une primauté était reconnue à l'édilité curule. Il importait donc que la différence de rang se vît.

Enfin, en ce qui concerne le silence de Cicéron sur la nature de son édilité, il convient de souligner qu'à l'exception des lettres où il lui arrive de préciser la qualité du récipiendaire – c'est le cas de celles adressées à M. Caelius Rufus, *aedilis curulis* –, l'orateur et écrivain, lorsqu'il évoque l'édilité ou certains de ses détenteurs, ne prend que rarement la peine de préciser le type de charge exercée.

On trouve pourtant dans l'œuvre de Cicéron de nombreuses allusions à l'édilité et un nombre considérable de mentions d'édiles demeurés fameux ou que l'orateur et philosophe a estimé utile de citer dans ses discours ou ses ouvrages philosophiques. On peut dresser une liste, qui compte pas moins d'une trentaine de noms.

NOM	TYPE - DATE DE L'ÉDILITÉ	MENTION DU TYPE D'ÉDILITÉ	RÉFÉRENCES
Cn. Flavius	Cur. – 304	oui non	<i>Att.</i> , 6, 1, 8 [= CCXLV]; <i>Mur.</i> , 11, 25
L. Papirius Maso	Cur. – ca 290	<i>aedilicius</i>	<i>fam.</i> , 9, 21, 2, 12 [= DCCCCXLII]
Iuventius	Cur. – IV ^e s.	oui	<i>Planc.</i> , 24, 58, 1-5
P. Licinius Crassus Diues Mucianus	Cur. – ca 142 ⁵⁰	non	<i>or.</i> , 1, 56, 239, 5 ; <i>off.</i> , 2, 16, 57
L. Licinius Crassus	Cur. – 105/100	non	<i>2Verr.</i> , 4, 59, 133 ; <i>off.</i> , 2, 16, 57
Q. Mucius Scaeuola	Cur. – 105/100	non	<i>2Verr.</i> , 4, 59, 133 ; <i>off.</i> , 2, 16, 57

50. *MRR*, III, p. 120.

C. Claudius Pulcher	Cur. – 99	non	<i>2Verr.</i> , 4, 3, 6, 1 ; <i>2Verr.</i> , 4, 59, 133 ; <i>har.</i> , 12, 26 ; <i>off.</i> , 2, 16, 57
C. Sentius Saturninus	Cur. – avant 97 ⁵¹	oui	<i>Planc.</i> , 8, 19
Ap. Claudius Pulcher	Cur. – ca 91 ⁵²	non	<i>har.</i> , 12, 26 <i>Planc.</i> , 21, 51
C. Iulius Caesar Strabo Vopiscus	Cur. – 90	oui non	<i>Brut.</i> , 98, 305 <i>Phil.</i> , 11, 5, 11
M. Terentius Varro Lucullus	Cur. 79	non	<i>Acad.</i> , 2, 1 ; <i>off.</i> , 2, 16, 57
Q. Hortensius Hortalus	Cur. ⁵³ – 75	non	<i>2Verr.</i> , 3, 92, 215 ; <i>Brut.</i> , 92, 318 ; <i>off.</i> , 2, 16, 57
C. Iunius	? – ca 75 ⁵⁴	<i>aedilicius</i>	<i>Cluent.</i> , 29, 79
M. Seius	Cur. – 74	non	<i>off.</i> , 2, 17, 58
D. Iunius Silanus	Cur. ⁵⁵ – ca 70/69	non	<i>off.</i> , 2, 16, 57
M. Caesonius	? – 69	non	<i>1Verr.</i> , 10, 29
M. Plaetorius Cestianus	Cur. – ca 67	oui	<i>Cluent.</i> , 45, 126
C. Flaminius	Cur. – ca 67	oui	<i>Cluent.</i> , 45, 126
C. Iulius Caesar	Cur. – 65	oui	<i>Brut.</i> , 89, 305
Q. Tullius Cicero	Pléb. – 65	non	<i>ad Qu.</i> 1, 3, 8 ; <i>Att.</i> , 1, 4, 1

51. *MRR*, III, p. 191 (n° 3). L'édilité curule se déduit de la mention que fait Cicéron de la *sella curulis*, introduite par le personnage et pour la première fois dans sa famille et dans sa cité natale (Atina).

52. *MRR*, III, p. 56 (n° 296).

53. *MRR*, II, p. 100, n. 2 le tient pour un édile de la plèbe parce qu'il eut affaire aux approvisionnements urbains. Les édiles de la plèbe cependant n'avaient aucun monopole en ce domaine, étant donné l'enjeu politique que représentaient les affaires annonaires de la Ville. Dans le *De officiis*, Cicéron énumère dans l'ordre chronologique les noms de dix édiles restés fameux pour la *splendor* de leur *aedilitas*. Au moins sept sont assurés d'avoir été édiles curules : il est donc tentant d'attribuer ce type d'édilité aux trois restants, parmi lesquels Q. Hortensius. Avis divergent de F.X. RYAN, « The Biennium and the Curule Aedileship in the Late Republic », *Latomus* 57, 1998, p. 11-12, avec quelque hésitation cependant.

54. Le personnage est qualifié d'*homo aedilicius* par Cicéron, ce qui ne permet pas de savoir quel type d'édilité il géra. Il fut *iudex quaestionis* en 74.

55. Même remarque que pour Hortensius. F.X. RYAN, « The Biennium and the Curule Aedileship... », p. 12 considère qu'il y a « a fifty-fifty chance that he was aedile in 69 rather than 70, and a fifty-fifty chance that his aedileship was curule rather than plebeian ».

C. Vergilius Balbus	Pléb. ? ⁵⁶ – 65	non	<i>Planc.</i> , 40, 95
L. Calpurnius Piso Caesoninus	Cur. – 64 ? ⁵⁷	non	<i>Pis.</i> , 1, 2
P. Cornelius Lentulus Spinther	Cur. – 63	oui non	<i>redit. ad pop.</i> , 6, 15; <i>off.</i> , 2, 16, 57
C. Visellius Varro	Cur. – ca 59	oui	<i>Brut.</i> , 76, 264
L. Calpurnius Bestia	? ⁵⁸ – ca 58/57	<i>aedilicius</i>	<i>Phil.</i> , 13, 12, 26
M. Aemilius Scaurus	Cur. – 58	non	<i>off.</i> , 2, 16, 57 ; <i>Sest.</i> , 54, 116
Q. Fabius Maximus	Cur. – 57	non	<i>Vat.</i> , 11, 28 ⁵⁹
C. Cosconius ⁶⁰	Pléb. – 57	non	<i>Vat.</i> , 7, 16
P. Clodius Pulcher	Cur. – 56	non	<i>Att.</i> , 4, 3; <i>ad Q. fr.</i> , 2, 1, 3 et 2, 3, 1 ; 5, 4 ; <i>Sest.</i> , 36, 78 ; 41, 88-89 et 44, 95 ; 55, 118 ; 64, 135 ; <i>Mil.</i> , 15, 40 ; <i>Vat.</i> , 16, 40-41 ; <i>redit. in sen.</i> , 5, 12 ; <i>har.</i> , 22-29

56. Dans le *Pro Plancio*, Cicéron parle ainsi de C. Vergilius : *Siciliam petiui animo, quae... obtinebatur a C. Vergilio, quocum me uno uel maxime cum uetustas tum amicitia, cum mei fratris conlegia tum rei publicae causa socierat* ; « je résolus de gagner la Sicile qui... avait pour gouverneur C. Vergilius, à qui me liaient, entre tous, et tout particulièrement, des relations anciennes et amicales, le fait qu'il eût été le collègue de mon frère et surtout un même sens de l'intérêt de l'État ». Il est remarquable que Cicéron se garde de préciser en quelle fonction C. Vergilius et Q. Cicero furent collègues ; on estime habituellement qu'ils gèrent ensemble l'édilité en 65 et la préture en 62, mais ce n'est en réalité qu'une supposition. Si c'est bien l'édilité qu'ils gèrent de conserve, ce ne peut être *a priori* que la plébéienne, les deux édiles curules de 65 étant connus par ailleurs ; il s'agit de M. Calpurnius Bibulus et de César (*MRR*, II, p. 158). Voir cependant *infra*, p. 19-20, la théorie de M. Ernst.

57. *MRR*, III, p. 47 (n° 90). F.X. RYAN, « The Biennium and the Curule Aedileship... », p. 12 paraît opter pour une édilité curule, plutôt gérée en 63.

58. Pour J. SEIDEL, *op. cit.*, p. 61, l'édilité de Calpurnius Bestia fut curule ; *MRR*, II, p. 189 et 205 distingue deux Calpurnii Bestiae ; *retractatio* dans *MRR*, III, p. 46. Voir F.X. RYAN, « Two missing aediles and several others », *Athenaeum* 85, 1997, p. 258, qui date l'édilité des années 58/57, sans se prononcer sur sa nature. Le personnage fut candidat à la préture en 56, mais il échoua. Dans la *onzième Philippique*, Cicéron le signale comme ayant des prétentions au consulat (11, 5, 11) ; dans la *treizième Philippique*, enfin, Bestia est cité par Cicéron en tant qu'*aedilicius*, titre qui ne permet pas de savoir quelle édilité a été la sienne.

59. Allusion implicite à l'édilité de ce personnage peut-être, qui, en cours de charge, fit restaurer le *Fornix Fabianus*, construit par son grand-père, Q. Fabius Maximus Allobrogicus. Voir A. DAGUET-GAGEY, « Le *Fornix Fabianus* ou la confusion des mémoires », à paraître, Éditions Universitaires de Dijon.

60. C. Cosconius aurait été édile de la plèbe. Ami de Cicéron, c'est en vertu de cette amitié et de sa qualité d'*aedilicius* qu'il est mentionné dans l'*In Vatinius*. Les deux édiles curules de 57 sont Q. Fabius Maximus et Q. Caecilius Metellus Pius Scipio Nasica (l'édilité de ce dernier se déduit de jeux qu'il donna en l'honneur de son père adoptif).

M. Claudius Marcellus	Cur. – 56	non oui	<i>Att.</i> , 4, 3, 5 [= XCII] <i>Or.</i> , 1, 13, 57 ⁶¹
Cn. Plancius	Cur. – 55	non	<i>Pro Plancio</i>
A. Plotius	Cur. – 55	non	<i>Planc.</i> , 22, 53, 6-15
M. Caelius Rufus	Cur. – 50	oui	<i>fam.</i> , 2, 9-15 [= CCXXIII] ; 8, 3, 1 [= CXCVI] ; 8, 4 [= CCV] ; 8, 8 [= CCXXI] ; 8, 9 [= CCX] ; 8, 12 [= CCLXXVII] ; <i>Att.</i> , 6, 1, 21 [= CCXLV] ; <i>Brut.</i> , 79, 273
L. Aelius Lamia ⁶²	Pléb. – 45	non	<i>Att.</i> , 13, 45 [= DCLXXXVIII] ; <i>fam.</i> , 11, 16 [= CCCCXLVII] ; <i>fam.</i> , 11, 17 [= CCCCXLVIII]

61 Dans sa lettre à Atticus (4, 3, 5 = XCII), du 23 novembre 57, Cicéron fait allusion à un certain Marcellus, *candidatus*. Dans le *De oratore*, 1, 13, 57, Cicéron mentionne M. Marcellus *hic noster, qui nunc aedilis curulis est*. Entre le 14 et le 17 novembre 55, Cicéron, dans une lettre à Atticus (4, 13, 2 = CXXVIII), autorise ce dernier à faire copier ses livres sur l'orateur, au sujet desquels il précise : *diu multumque in manibus fuerunt* ; « j'y ai travaillé beaucoup et longtemps ». Il est donc fort possible que Cicéron ait commencé le *De oratore* dès 56, ce qui permet d'identifier le Marcellus mentionné comme candidat dans sa lettre à Atticus de 57 et celui qu'il cite en précisant qu'il est édile curule, dans le *De oratore*. Cicéron signale encore que le même Marcellus est en train de donner des jeux, alors que lui-même écrit ; on peut déduire de sa qualité d'édile curule qu'il s'agit des *Megalesia* d'avril ou, plus vraisemblablement peut-être, des *ludi Romani* de septembre. M. Marcellus est volontiers identifié au Claudius Marcellus, consul en 50 av. J.-C., mais ce dernier porte le prénom Caius ; on ne saurait affirmer qu'il s'agit du même personnage.

62. Cic., *Att.*, 13, 45 (= DCLXXXVIII ; 10 ou 11 août 45) : *Fuit apud me Lamia post discessum tuum epistulamque ad me attulit missam a Caesare. Quae quamquam ante data erat quam illae Diocharinae, tamen plane declarabat illum ante ludos Romanos esse uenturum. In qua extrema scriptum erat ut ad ludos omnia pararet neue committeret ut frustra ipse properasset* ; « Lamia est venu me voir après ton départ et m'a apporté une lettre que lui avait envoyée César. Elle a été expédiée avant celle qu'a apportée Diocharès ; cependant, elle annonce formellement qu'il reviendra avant les Jeux Romains. À la fin, il est prescrit à Lamia de faire tous les préparatifs pour les Jeux et de ne pas mettre César dans le cas de se dépêcher pour rien ». Il semble, à la lecture de ce passage, que ce soit l'édilité que Lamia ait alors gérée, pressé par César de veiller soigneusement à la préparation des Grands Jeux Romains de septembre. On soulignera, à ce propos, la distinction opérée entre présidence et organisation des jeux. Ici, c'est Lamia qui prépare des jeux que César, rentré d'Espagne, présidera et dont il attend qu'ils soient dignes de lui. Dans *fam.*, 11, 16 (= DCCCCVI), Cicéron les considère comme ayant été un *magnificentissimum munus*, qui valut à Lamia de jouir d'une *summa splendore*. Un passage de Suétone, (*Jul.*, 76, 3), atteste qu'en 45, seuls les tribuns et les édiles de la plèbe furent régulièrement élus et Dion Cassius signale que les édiles de la plèbe durent, cette année-là, organiser les *ludi Megalenses* (43, 48, 4), ce qui incite à considérer que Lamia fut édile de la plèbe ; il semble ne pas y avoir eu d'édiles curules cette année-là. Voir S. TREGGIARI, « Cicero, Horace, and mutual friends : Lamiae and Varrones Murenae », *Phoenix* 27, 1973, p. 245-261 (fait de Lamia un édile sans davantage de précisions) ; F.X. RYAN, « Two missing aediles.. », p. 259 ; *id.*, « The Type of the Aedileship of Critonius », *Hermes* 128, 2000, p. 243, n. 7 (semble pencher pour une édilité plébéienne).

L. Trebellius Fides	Cur. ⁶³ – ca 44	non <i>aedilicius</i>	<i>Phil.</i> , 6, 4, 11 ; 13, 12, 26
L. Varius Cotyla	? – ca 44	<i>aedilicius</i> ⁶⁴	<i>Phil.</i> , 8, 8, 24 ; 13, 12, 26
Q. Coelius	? – avant 43	<i>aedilicius</i>	<i>Phil.</i> , 13, 12, 26
Caesennius Lento ⁶⁵	? – avant 43	<i>aedilicius</i>	<i>Phil.</i> , 13, 12, 26
Nucula ⁶⁶	? – avant 43	<i>aedilicius</i>	<i>Phil.</i> , 13, 12, 26

À de très rares exceptions près, on le voit, tous les édiles que Cicéron cite nommément ont été édiles curules, sans que ce dernier précise toujours quelle édilité a été la leur. Dans plusieurs cas, ceux qui furent édiles de la plèbe n'étaient plus en charge lorsque Cicéron les mentionne ; ils étaient devenus *aedilicii*, titre qui ne permet pas à lui seul de savoir dans quelle catégorie d'édiles ils entrent. Un autre cas est celui de Q. Cicéron, destinataire ou sujet de lettres de son frère, qui ne prend, bien entendu, pas la peine de préciser le type d'édilité qu'il eut à gérer. Assez fréquemment, l'orateur parle de l'*aedilitas*, sans plus de précision, englobant sous ce terme les deux édilités alors existantes. De l'examen du tableau ci-dessus et de l'ensemble des remarques qui en découlent, une conclusion paraît s'imposer : l'édilité qui avait réellement du prix aux yeux de Cicéron et celle qu'il mentionne presque exclusivement était l'édilité curule, laquelle, à son époque, l'emportait toujours sur son homologue de la plèbe. Dans ces conditions, il n'est pas interdit de penser que lorsque l'orateur fait le choix de s'impliquer personnellement dans ses discours et d'évoquer sa propre édilité, il le fait parce que la charge à laquelle il venait d'être élu, à l'été 70, et qu'il allait devoir gérer en 69 av. J.-C. était l'édilité curule. Si, malgré sa propension bien connue à l'autosatisfaction, Cicéron ne précise pas le type d'édilité qui lui échut, ce n'est pas parce qu'il s'agissait de l'édilité de la plèbe ; c'est seulement parce que la seule digne de considération et de mention était l'édilité curule et qu'il était inutile de le préciser. Cicéron s'applique à lui-même la règle adoptée pour

63. Voir F.X. RYAN, « Two missing aediles... », p. 258-259 ; l'auteur cite l'inscription *CIL* VI, 1324 (*ILS* 6075), qui concernerait le personnage : *Varro Murena / L(ucius) Trebellius aed(iles) cur(ules) / locum dederunt. / L(ucius) Hostilius L(uci) l(ibertus) / Philargurus, / A(ulus) Pomponius / A(uli) l(ibertus) Gentius, / A(ulus) Fabricius / A(uli) l(ibertus) Buccio, / M(arcus) Fuficius / (mulieris) l(ibertus) Aria, / mag(istri) ueici / faciund(um) coer(auerunt) / ex p(ondo) L.*

64. Voir F.X. RYAN, « Two missing aediles... », p. 260-261. Le personnage et les suivants sont mentionnés dans la *treizième Philippique* prononcée par Cicéron en 43 ; ils sont qualifiés d'*aedilicii*. La date de leur édilité n'est pas connue ; la magistrature peut éventuellement avoir été gérée quelques années auparavant, comme ce fut le cas pour *Calpurnius Bestia* (supra, n. 58). De la même manière, on ignore le type d'édilité qui leur revint.

65. F.X. RYAN, « Two missing aediles and several others », *Athenaeum* 85, 1997, p. 261.

66. *Id.*, *ibid.*, p. 261 ; F.X. RYAN, « The Type of the Aedileship of Critonius », *Hermes* 128, 2000, p. 243-246, considère que Critonius fut édile de la plèbe en 44 av. J.-C. et que les premiers édiles céréaliers n'entrèrent en fonction qu'en 43. Parmi les édiles mentionnés dans le tableau ci-dessus, il faut donc que deux au moins aient été édiles curules si, comme le pense l'auteur, leur édilité date de 44 av. J.-C. En réalité, l'année 43 constitue un *terminus ante quem* ; on sait seulement que leur édilité est antérieure à cette date.

les autres édiles dont il fait mention ici ou là : les citer nommément en indiquant leur charge mais sans donner davantage de précisions.

Cicéron a bien conscience que l'édilité est une charge d'une importance relative, *a fortiori*, est-on tenté d'ajouter, celle de la plèbe ; il ne s'en cache d'ailleurs pas, même si sa fausse modestie retient de prendre ses propos au premier degré :

*Ego autem aedilis, hoc est paulo amplius quam priuatus*⁶⁷.

« Pour moi, je serai édile, c'est-à-dire que mon autorité sera un peu plus étendue que celle d'un simple citoyen. »

Dans le passage bien connu du *De legibus*, où il définit le contenu même de l'édilité, Cicéron ajoute :

*... ollisque ad honoris amplioris gradum is primus ascensus esto*⁶⁸.

« ... que ce soit pour eux [les édiles] le premier échelon pour s'élever vers un accroissement d'honneurs. »

Cette brève mention figure dans le développement que Cicéron consacre à la constitution mixte, constitution à ses yeux idéale car seule susceptible de garantir l'équilibre harmonieux des pouvoirs. Il est à noter qu'à son sens, ce n'est pas la questure qui constitue le véritable point de départ du *cursum honorum*, ce qui était pourtant le cas depuis que Sylla l'avait rendue obligatoire, mais l'édilité. Ce point de vue se justifie par les responsabilités qui incombaient aux édiles, en matière d'organisation de jeux et de distributions notamment. S'il était possible d'accomplir une belle carrière sans passer par l'édilité, y compris pour un sénateur plébéien, il reste cependant que cette charge offrait beaucoup de possibilités, en fournissant une occasion rêvée, quoique coûteuse, d'acquérir une grande popularité.

Th. Mommsen aura donc, à notre sens, vu juste : c'est bien l'édilité curule que Cicéron exerça. Dans le cadre de cette charge, il lui revint d'organiser les Grands Jeux Romains de septembre. Il eut aussi à célébrer les jeux en l'honneur de Cérès, Liber et Libera et ceux de Flora, habituellement confiés aux édiles de la plèbe. De cette précision il faut conclure à la suite de D. Sabbatucci, quoiqu'avec des nuances : « ai tempi di Cicerone aveva cessato di esistere una netta distinzione tra le attività degli edile curuli e quelle degli edili plebei⁶⁹ ». La *cura ludorum sollemnium* en est une preuve.

En sa qualité d'édile curule, l'*homo novus* M. Tullius Cicero put, en outre, jouir des avantages et des signes d'appartenance liés à sa charge : droit de parole au Sénat, toge prétexte, siège curule, droit à l'image. Le passage cité plus haut des *Verrines* a donc une réelle cohérence ; il renseigne avec précision sur les missions qui furent celles de Cicéron en 69 av. J.-C. et doit convaincre d'éviter de distinguer excessivement les deux édilités alors

67. Cic., *I Verr.*, 13, 37, 2.

68. Cic., *leg.*, 3, 3, 7, 3. La traduction française n'est pas totalement satisfaisante, *honoris* ayant le sens plus précis de « magistrature ».

69. D. SABBATUCCI, *op. cit.*, p. 277.

existantes ou, *a contrario*, de les confondre, deux tentations dont aucune ne saurait rendre exactement compte de l'évolution que connurent l'édilité curule et l'édilité de la plèbe dans leurs rapports respectifs.

Avant de refermer ce dossier, il convient de s'arrêter sur le point de vue exprimé par M. Ernst, en 1990. Ce dernier, auteur d'un ouvrage sur les origines de l'édilité⁷⁰, consacra un appendice à l'édilité de Cicéron, considérant, pour des raisons dont il convient de discuter, qu'il s'agit de l'édilité curule. M. Ernst développa la théorie suivante : entre 81 et 65 av. J.-C., aucun édile de la plèbe n'est attesté avec certitude ; le dernier à l'être avant la dictature de Sylla fut M. Pomponius, en 82 av. J.-C.⁷¹ ; après quoi, il faut attendre l'année 64 sans doute pour retrouver une paire d'édiles de la plèbe, en la personne de C. Octavius et de C. Toranius⁷². Pour M. Ernst, cette situation résulta d'une décision prise par Sylla, qui aurait, non pas supprimé l'édilité de la plèbe, mais qui l'aurait transformée en une édilité curule. Il n'y aurait donc plus eu que des édiles curules entre 81 et 65 et, parmi eux, Cicéron ; ceci expliquerait pourquoi l'orateur eut à organiser, dans le cours de son mandat, des jeux normalement à la charge des édiles de la plèbe.

M. Ernst défendit sa théorie en se livrant à un jeu de déconstruction des fastes édiliens successivement élaborés par J. Seidel et T.R.S. Broughton. Des édiles, considérés jusqu'alors comme édiles de la plèbe, pourraient à son sens avoir été édiles curules : tels seraient les cas de Q. Gallius⁷³, Q. Voconius Naso⁷⁴, Q. Tullius Cicero⁷⁵ et C. Vergilius Balbus⁷⁶. Cette métamorphose de l'édilité de la plèbe, muée en édilité curule, aurait pris fin en 65 av. J.-C. Cette année-là, le consul L. Aurelius Cotta aurait rétabli l'édilité de la plèbe dans son statut et son fonctionnement habituels, faisant voter dans ce but une *lex Aurelia (de aedilitate)*, sans doute). L. Aurelius Cotta était le frère cadet du consul de 75 av. J.-C., C. Aurelius Cotta, dont on sait qu'il fit voter une *lex Aurelia de tribunicia potestate*, restaurant le tribunal de la plèbe dans la plénitude de ses fonctions⁷⁷. Dix ans plus tard, par conséquent, son frère aurait achevé d'annuler les effets des réformes syllaniennes, rendant possible, dès l'année suivante, l'élection de nouveaux édiles de la plèbe. La thèse de M. Ernst, hormis le fait qu'elle s'accorde avec notre conviction que l'édilité de Cicéron fut curule, appelle plusieurs remarques critiques. Il n'est nullement certain que l'édilité de la plèbe ait, à l'instar du tribunal, attiré sur elle la vindicte du dictateur au point que ce dernier ait souhaité, non la supprimer mais la fondre dans l'édilité curule. L'édilité de la plèbe n'était pas aussi chargée de symbole que le tribunal ;

70. M. ERNST, *op. cit.*

71. Plin., *nat.*, 7, 158 ; J. SEIDEL, *op. cit.*, p. 52 ; MRR, II, p. 68.

72. CIL I², p. 199, n° XXIX (ILS, 47) ; J. SEIDEL, *op. cit.*, p. 59-60 ; MRR, II, p. 162 ; III, p. 207.

73. Édile en 67 av. J.-C. ; J. SEIDEL, *op. cit.*, p. 57 ; MRR, II, p. 144.

74. Édile en 67 ? ; J. SEIDEL, *op. cit.*, p. 58 ; MRR, II, p. 144.

75. J. SEIDEL, *op. cit.*, p. 58-59 ; MRR, II, p. 158 ; III, p. 209.

76. *Ibid.* ; MRR, II, p. 158 ; III, p. 218.

77. G. ROTONDI, *Leges publicae populi Romani. Elenco cronologico con una introduzione sull'attività legislativa dei comizi romani*, Milan 1912, p. 365.

il lui revenait, ainsi qu'à son homologue curule, de multiples tâches administratives et des missions de contrôle, qui visaient à réguler la vie quotidienne à Rome, non à la perturber, ce que le tribunal était en mesure de faire. Il n'est donc pas sûr qu'il faille conclure d'une absence temporaire d'attestations explicites d'édiles de la plèbe, à la disparition de ceux-ci ou, à tout le moins, à la fusion des deux édilités.

À supposer toutefois que tel ait été le cas, on est en droit de se demander pourquoi l'édilité de la plèbe aurait dû attendre jusqu'en 65 av. J.-C. pour exister de nouveau en tant que telle, alors que le tribunal fut restauré en 75. À moins de vouloir faire des frères Cottae une réplique des Gracques, il serait plus logique de considérer que la mise en sommeil de l'édilité de la plèbe, voulue peut-être par Sylla, cessa en 75, lors même que le tribunal retrouvait des couleurs.

M. Ernst, enfin, démonte les fastes édiliens laborieusement élaborés par ses prédécesseurs, mais il se garde bien de procéder à une nouvelle construction. L'exercice serait, de fait, délicat, puisqu'il tend à considérer que les règles de succession des magistratures (*discontinuatio* voire *biennium*) n'étaient plus respectées ; dès lors, on ne dispose plus de critère permettant, d'une part, de reconstruire des fastes et, d'autre part, d'apprécier la légitimité de sa théorie.

En définitive, la thèse de M. Ernst, pour intéressante qu'elle soit, comporte une telle part d'hypothèse et manipule à ce point les fastes édiliens qu'on hésite à la faire sienne. En outre, elle implique de lier les sorts du tribunal de la plèbe et de l'édilité, alors qu'il y avait longtemps, à la fin de la République, que ces deux charges évoluaient indépendamment l'une de l'autre, à la réserve près que c'est au même corps électoral (*concilia plebis*) qu'il revenait, semble-t-il, de désigner leurs titulaires.

L'édilité de Cicéron, on le voit, ne cesse de nourrir de nouvelles réflexions. Or, du type d'édilité que l'on est tenté d'attribuer à l'orateur tardo-républicain, découle la vision que l'on se fait de la charge, à la fin de la République. Si c'est l'édilité curule qu'on lui reconnaît, la tentation peut être de dissocier excessivement les deux charges, tant dans leur contenu que dans leurs insignes et privilèges. Si, à l'inverse, c'est l'édilité de la plèbe qu'on pense avoir été gérée par Cicéron, on est alors enclin à exagérer la confusion des deux fonctions et à considérer que les prérogatives reconnues à l'édilité pouvaient être indifféremment celles des édiles curules ou de leurs confrères de la plèbe, les deux catégories partageant, en outre, les insignes et avantages attachés à la magistrature⁷⁸. Notre conviction est que la vérité est dans la voie moyenne. Les deux édilités ne se confondirent jamais totalement, même s'il est patent que des transferts de compétences ont pu exister. La distinction qu'on continue d'observer dans l'intitulé des charges n'était pas de pure forme. Si certaines compétences ont pu, à l'occasion, passer d'une catégorie à une autre, il reste que les pouvoirs, insignes et avantages, sont pour partie demeurés distincts. Si la confusion avait été totale, on voit mal pourquoi certains édiles auraient tenu à préciser, sur les monnaies qu'ils faisaient frapper, le type de charge qu'ils

78. C'est la conviction de L.R. Taylor, suivie par d'autres. Voir *RRC*, I, p. 367 (avec renvoi à l'étude de L.R. Taylor), à propos des édiles de la plèbe M. Fannius et L. Critonius (ca 86 av. J.-C.). L'idée d'une assimilation de l'édilité plébéienne par l'édilité curule nous paraît excessive.

géraient, des distinctions s'observant, par ailleurs, dans les motifs figurés au droit ou au revers des pièces.

On ajoutera, en guise de conclusion, que sous le Principat, époque où l'édilité connut une déperdition rapide d'influence et d'attributions, les distinctions évoquées plus haut continuèrent d'exister entre les trois types de charges : l'édilité curule demeura supérieure aux deux autres, tandis que l'édilité de Cérès, la dernière créée, éclipsait légèrement celle de la plèbe, ce que montrent les cursus sénatoriaux conservés⁷⁹. S'il n'y eut pas, sous le Principat, confusion des charges – ce qui n'exclut pas que certaines des missions demeurées celles des édiles aient pu être indifféremment exercées par les uns ou les autres –, il est peu probable que tel ait été le cas sous la République, même lorsque celle-ci fut à l'agonie. Les Romains, qui accordèrent, selon les justes termes de J.-J. Rousseau, une grande attention « à la langue des signes⁸⁰ », y étaient trop attachés pour les banaliser en en diffusant le port.

Ces considérations, qui supposent d'une part de ne pas s'en tenir à quelques extraits de Cicéron mais d'envisager l'ensemble de son œuvre, d'autre part d'allonger jusqu'au Principat le champ chronologique de la réflexion, confortent notre sentiment que l'édilité gérée par l'orateur et homme politique fut bien l'édilité curule.

79. A. DAGUET-GAGEY, « Le choix du tribunat ou de l'édilité sous le Principat », à paraître dans les *Actes de la XIX^e Rencontre franco-italienne d'épigraphie*, Rome 23-25 mars 2013.

80. J.-J. ROUSSEAU : « Que d'attention chez les Romains à la langue des signes ! Des vêtements divers selon les âges, selon les conditions ; des toges, des saies, des prétextes, des bulles, des laticlaves, des chaires, des licteurs, des faisceaux, des haches, des couronnes d'or, d'herbes, de feuilles, des ovations, des triomphes : tout chez eux était appareil, représentation, cérémonie, et tout faisait impression sur les cœurs des citoyens » (*Émile ou de l'éducation*, Paris 1961, p. 102).